



LE LAB' DES DÉCIDEURS | GESTION

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE LA VIGILANCE EST DE MISE

Sauf nouveau rétropédalage, le prélèvement de l'impôt à la source devrait être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si le gouvernement assure qu'il ne s'agit que d'une nouvelle forme de collecte de l'impôt, les entreprises doivent réfléchir à la façon dont elles vont accueillir cette réforme. Par Ève Mennesson.

1

## L'ANNÉE DE TRANSITION

L'impôt dû au titre des revenus perçus en 2018 sera annulé, à condition que ces derniers ne soient pas exceptionnels. Ainsi, qu'en est-il des primes et revenus variables ? *"L'employeur peut demander un rescrit fiscal afin d'expliquer la structure de la rémunération de ses salariés et alors bénéficier du caractère non exceptionnel"*, rapporte Laetitia Squercioni, avocate fiscaliste associée du cabinet UGGC Avocats. Et de souligner : *"Il faut faire une présentation complète de la structure de la rémunération pour se prévaloir d'un accord tacite, à défaut de réponse à la demande de rescrit par l'administration fiscale dans les trois mois, au risque sinon de voir le caractère non exceptionnel refusé en cas de contrôle"*. D'autant plus que le délai de prescription sera allongé et un contrôle spécial anti-abus sera mis en place.

2

## LA PRÉPARATION DES ÉQUIPES

Jean-François Cottin, associé du cabinet Fideliance, invite à préparer les équipes à une surcharge de travail fin 2018 : *"Même si l'administration fiscale devrait déverser automatiquement les taux dans les outils de DSN des entreprises, ces derniers n'ont pour l'instant traité que des flux sortant à destination des institutions publiques et jamais des flux entrants. Les équipes de paie risquent donc de devoir saisir les taux à la main dans le SI"*. Par ailleurs, une formation peut être utile pour s'assurer que toutes les subtilités de ce prélèvement à la source sont intégrées par les équipes.

3

## LES SALARIÉS EXPATRIÉS ET IMPATRIÉS

La gestion du prélèvement à la source pour les salariés expatriés et impatriés risque d'être un casse-tête pour les entreprises. En effet, leur situation dépendra de la fiscalité de l'autre pays, selon qu'il

y existe, par exemple, un prélèvement à la source ou non. Il ne faudrait en effet pas que ces salariés soient soumis à une double imposition ! Les directions financières devront donc mener une analyse pays par pays pour décider si le prélèvement à la source doit être appliqué ou non.

4

## L'INFORMATION AUPRÈS DES SALARIÉS

*"Même si l'administration fiscale a annoncé qu'elle ferait une grande campagne d'information, les salariés vont inévitablement poser des questions à leur employeur"*, pense Gaëlle Menu-Lejeune, avocate associée au sein de Fidal. Elle invite à mettre en place une journée d'information faisant intervenir des conseils extérieurs. *"Cela permettra aux salariés de bien considérer leur employeur comme seulement un tiers collecteur de l'impôt"*, indique-t-elle. Autre problématique, soulignée par Jean-François Cottin : le taux que communiquera l'administration fiscale aux directions financières risque de ne pas être le bon. *"Il faudrait demander aux salariés d'aller vérifier sur le site de l'administration fiscale que le taux est bien celui attendu et de le modifier le cas échéant"*, conseille-t-il.

5

## LA CONFIDENTIALITÉ DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT

*"Une violation de la confidentialité de ce taux ou un usage détourné fait risquer à l'employeur un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende"*, rappelle Laetitia Squercioni. Un nouveau secret professionnel, en somme. Cela ne posera pas de souci aux équipes, selon Gaëlle Menu-Lejeune : *"Elles ont déjà une notion du secret"*, pense-t-elle. Il convient cependant de rassurer les salariés sur ce point.

